



Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du 13 janvier 2020

L'Office fédéral de l'agriculture,
vu l'art. 39 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles¹,
arrête:

I

L'annexe 3 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles est
modifiée comme suit:

Ch. 7

7. Marché des pommes de terre et produits à base de pommes de terre

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
[1]	[1]	[1]
14	Pommes de terre et produits à base de pommes de terre, dont	23 750
14.1	Pommes de terre de semence	4 000
14.2	Pommes de terre destinées à la transformation	9 250
14.2.1	Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel pour 2020: dès le 1^{er} février et jusqu'au 30 juin	18 000
14.3	Pommes de terre de table	6 500
14.4	Produits de pommes de terre	4 000

[1] Les indications qui dérogent au tarif général sont imprimées en caractères gras.
L'importation à partir de zones franches conformément au règlement du
22 déc. 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches
(RS 0.631.256.934.953) n'est pas imputée au contingent tarifaire à attribuer.

¹ RS 916.01

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

13 janvier 2020

Office fédéral de l'agriculture:
Christian Hofer